

DECISION EL 15-031

du 18 juin 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO et Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0956/031/EL, Monsieur Victor Soumon LAWIN, candidat sur la liste UB dans la 10^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives du 26 avril 2015, forme un « recours en invalidation de l'élection du candidat Edmond Assogba AGOUA de L'ALLIANCE ECLAIREUR dans la 10^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant que par une autre requête du 04 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 06 mai 2015 sous le numéro 0972/038/EL, Monsieur Jacques Comlan DAGOUE, candidat sur la liste UB dans la 10^{ème} circonscription électorale, forme un recours aux mêmes fins ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant Victor Soumon LAWIN expose : « ...Monsieur Edmond Assogba AGOUA, tête de liste de L'ALLIANCE ECLAIREUR dans la 10^{ème} circonscription électorale a, durant la période de février à avril 2015, alors même que la haute juridiction avait déjà fixé les dates de déroulement desdites élections, distribué des dizaines de motos au profit de certaines personnes, dans les communes de Glazoué, Savè et Ouèssè. Aux fins des mesures d'instruction qu'il vous plaira de diligenter, les noms, prénoms, villages/quartiers, arrondissements et communes de quelques bénéficiaires desdites motos figurent dans le tableau ci-dessous :

N°	Nom et Prénoms	Village/quartier	Arrondissement	Commune
01	EZIN Koto Julien	Zaffé	Zaffé	Glazoué
02	YESSOUFOU Bouraïma	Sowé	Kpakpaza	Glazoué
03	OGAWIN Basile	Gomé	Gomé	Glazoué
04	ADISSO Yessoufou	Monso	Magoumi	Glazoué
05	SIDI Soulémane	Zongo	Glazoué	Glazoué
06	SIDI Salifou	Zongo	Glazoué	Glazoué

07	ALIOU Zachary	Zongo	Glazoué	Glazoué
08	SOVIDE Antoinette	Zongo	Glazoué	Glazoué
09	COVENON Charlemagne	Zongo	Glazoué	Glazoué
10	KINHA Dominique	Zongo	Glazoué	Glazoué
11	ADJAGNON Jeanne	Zongo	Glazoué	Glazoué
12	SOULEMANE Laya	Zongo	Glazoué	Glazoué
13	SOGBEGNON Joachim	Orokoto	Glazoué	Glazoué
14	OTA René	Camaté	Sokponta	Glazoué
15	GLADJA Lucien	Agouagon	Thio	Glazoué
16	AGONDE Béatrice	Agouagon	Thio	Glazoué
17	AGOUA Maximin	Agouagon	Thio	Glazoué
18	HOUNDOLO Fatognon Salo	Agouagon	Thio	Glazoué
19	AIDJI Boco Théodore	Agouagon	Thio	Glazoué
20	AGBRA Claude	Riffo	Thio	Glazoué
21	ADJATAN Alphonse	Béthel	Thio	Glazoué
22	CAPORA Emmanuel	Thio	Thio	Glazoué
23	HOUEDAKO Eloi	Thio	Thio	Glazoué
24	HOUENALO Evariste	Thio	Thio	Glazoué
25	KINDJI Calixte	Savè Nouveau	Plateau	Savè
26	HELOU Jean	Savè Nouveau	Plateau	Savè
27	HESSOU Wilfrid	Atchakpa 2	Offè	Savè

En outre, durant la même période, Monsieur Edmond Assogba AGOUA a partagé, à des milliers de femmes, de l'argent qu'il a dénommé microcrédit alors qu'il n'a aucun agrément du ministère en charge des Finances, l'autorisant à exercer une telle profession. La ministre de la microfinance s'en est d'ailleurs offusquée lors de la campagne à Aklampa et Assanté dans la commune de Glazoué. D'autres dons en nature ont été offerts par Monsieur Edmond Assogba AGOUA dans la même période. Il s'agit du dispensaire du village Béthel dans l'arrondissement de

Thio offert par l'honorable et inauguré le vendredi 24 avril 2015. » ;

Considérant qu'il affirme : « Par ces libéralités, le candidat Edmond Assogba AGOUA a violé la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui énonce en son article 62 : “ Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme ”.

Au-delà de la violation des textes, ces agissements du candidat ont influencé les résultats du vote notamment dans les communes de Glazoué et de Savè où cet achat massif des consciences s'est concentré » ; qu'en conséquence, il demande à la Cour d'invalidier l'élection du sieur Edmond Assogba AGOUA dans la 10ème circonscription électorale ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Victor Soumon LAWIN a joint deux planches photographiques ;

Considérant que Monsieur Jacques C. DAGOUE, dans sa requête, expose les mêmes faits et formule les mêmes demandes ;

Considérant qu'au soutien de ses allégations, le requérant Jacques C. DAGOUE a produit quatre (04) procès-verbaux de constat et un procès-verbal de constat avec interpellation en date du 26 avril 2015 établis par Maître Xavier N. AKISSOHE, huissier de justice près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa et la cour d'Appel d'Abomey ; qu'il a produit également quatre (04) planches photographiques ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que par mémoire en réplique du 22 mai 2015, Monsieur Edmond Assogba AGOUA, assisté de Maître Alfred BOCOVO, écrit : « Le requérant reproche à Edmond AGOUA, la distribution de dizaine de motos à certaines personnes dans les communes de Glazoué, Savè et Ouèssè, l'octroi de microcrédit à des milliers de femmes, l'inauguration d'un centre de santé le 25 avril 2015, la détention de plusieurs cartes d'électeur par ses collaborateurs, le fait de donner des consignes de vote et d'avoir convoyé des électeurs qui n'ont ni domicile, ni résidence dans la commune.

En réponse à ces affirmations gratuites et accusations, sans fondements, je fais observer que les motos que j'aurais prétendument distribuées et qui sont marquées du sigle de mon parti politique PDPS, qui sont la propriété de mon parti politique, n'ont jamais fait l'objet d'un don ou d'une libéralité faite aux militants du parti à la veille des élections.

Il s'agit d'une mise à disposition desdites motos à ces militants dans le but d'accomplir les tâches et les missions qui leur sont confiées et en raison de ce que cette circonscription électorale est très vaste et très étendue et il faut parcourir plusieurs kilomètres pour aller d'un point à un autre, ce n'est qu'un moyen de transport pour une équipe de travail et mis à disposition depuis plusieurs mois. Aucune preuve n'est rapportée par le requérant qu'il s'agit d'une libéralité » ;

Considérant qu'il poursuit : « De même, on me reproche d'avoir accordé des microcrédits à des milliers de femmes.

Je dois d'abord remercier le Dieu tout puissant s'il me donnait vraiment les moyens d'accorder à des milliers de femmes comme on le prétend des microcrédits, s'il s'agit de leur soulager la vie comme le gouvernement le fait.

En termes clairs, accorder des microcrédits à des milliers de femmes n'est pas en soi une mauvaise chose, mais plutôt un geste louable si tous les Béninois pouvaient le faire au profit des pauvres femmes de nos villes et de nos campagnes.

Cependant, je rejette catégoriquement ce qui m'est reproché de ce côté-là et aucune preuve matérielle des microcrédits accordés à des milliers de femmes n'est rapportée par le requérant, car je n'ai effectivement aucune société ou structure de microcrédit ayant l'agrément qui devrait me permettre de le faire.

S'agissant de la prétendue inauguration d'un centre de santé, la photo dudit centre de santé versée au dossier de la Cour ne prouve en rien le fait d'une inauguration le 25 avril 2015.

En ce qui concerne la prétendue détention de plusieurs cartes d'électeur par de prétendus collaborateurs à moi, j'estime qu'il s'agit de simples ragots que des adversaires politiques ont insidieusement répandus dans la nature pour ternir mon image.

Il en est de même pour les mensonges grossiers que moi, Edmond AGOUA, je me suis présenté le jour du scrutin pour donner des consignes de vote ou que j'ai fait convoier dans des postes de vote, des électeurs qui n'ont ni domicile, ni résidence dans la Commune.

Les procès-verbaux de constat d'huissier produits par le requérant ne sont pas de nature à accréditer les récriminations du requérant contre moi.

On y note des déclarations qui battent en brèche ce que l'on soutient, puisque la plupart des présidents des bureaux de vote, déclarent " le scrutin se déroule normalement et sans incident ". L'on peut se demander si l'huissier instrumentaire s'est réellement porté sur les lieux en personne pour procéder aux constatations matérielles.

En effet, on peut noter que le même huissier de justice a pu faire deux (02) constats le 26 avril 2015 de 16 heures 00 à 17 heures 30 minutes dans deux localités différentes de la commune de Glazoué alors qu'il n'a pas le don d'ubiquité.

Il y a lieu de relever la nullité de ces procès-verbaux de constat qui se coïncident à tel point qu'il saute aux yeux qu'il s'agit d'une affabulation.

Les propres procès-verbaux d'huissier établis par le requérant mentionnent que l'affiche de Monsieur Edmond AGOUA était déchirée, de même qu'ils mentionnent que le non affichage des résultats est dû à la pluie qui menace...

De façon ramassée, il y a lieu de conclure que les violations de l'article 62 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013, portant code électoral en République du Bénin ne sont pas fondées... » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes émanent de deux candidats de la liste UB, portent sur le même objet, développent les mêmes moyens et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour de constater la violation de l'article 62 du code électoral et sollicitent l'invalidation de l'élection de Monsieur Edmond Assogba AGOUA dans la 10ème circonscription électorale ;

Considérant que s'agissant de l'invalidation de l'élection d'un député, il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des documents électoraux dépouillés par la Cour que dans la commune de Glazoué, l'UB a totalisé **15.502 voix** contre **12 094 voix** pour l'ALLIANCE ECLAIREUR ; que dans la commune de Savè, l'UB a obtenu **1.958 voix** contre **9.007 voix** pour l'ALLIANCE ECLAIREUR ; que dans la 10ème circonscription électorale, la liste UB a obtenu **17.747** voix contre **30.456 voix** pour l'ALLIANCE ECLAIREUR ; qu'à supposer que les irrégularités invoquées par les requérants soient établies, elles n'ont pu exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin du 26 avril 2015, l'écart des suffrages proclamés en faveur des listes ALLIANCE ECLAIREUR et UB dans les communes de Glazoué et de Savè étant de 3.641 ; qu'il en découle que les requêtes des sieurs Victor Soumon LAWIN et Jacques Comlan DAGOUE ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er.- Les requêtes de Messieurs Victor Soumon LAWIN et Jacques Comlan DAGOUE sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Victor Soumon LAWIN et Jacques Comlan DAGOUE, à Monsieur Edmond Assogba AGOUA, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Professeur Théodore HOLO

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-